

Crédit d'Impôt pour la Transition Energétique (CITE) :

- Le **CITE** est prolongé d'un an et offre toujours **30% de crédit d'impôt** dès la première opération,
- Les menuiseries doivent satisfaire aux critères de performance ci-après :

Désignation	Critères CITE 2015	MI	Collectif
Fenêtre ou PF (tous matériaux)	$U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et $S_w \geq 0,3$ ou $U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et $S_w \geq 0,36$	30%	30%
Portes d'entrée donnant sur l'extérieur	$U_d \leq 1,7 \text{ W/m}^2.\text{K}$	30%	30%
Volets isolants caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé.	Delta R >0.22	30%	30%

- *U_w : coefficient de transmission surfacique pour les fenêtres (isolation thermique)*
- *U_d : coefficient de transmission surfacique pour les portes (isolation thermique)*
- *S_w : facteur solaire (apports solaires)*
- *R : résistance thermique du volet isolant*

Qui doit réaliser les travaux ?

- L'installation doit être réalisée par une entreprise **RGE**,
- Le devis et la facture doivent mentionner le libellé et le numéro de l'attestation **RGE**, les performances U_w et S_w des menuiseries (U_d pour les portes).

Quel est le montant maximum du crédit d'impôt ?

- Pour un même contribuable et une même habitation, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder 8 000 € pour une personne seule. Ce montant peut être majoré en fonction de la situation familiale puisqu'il est porté à 16 000 € pour un couple sans enfant soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 € par personne à charge.
- Par ailleurs il est plafonné par période de cinq années consécutives

Qui peut bénéficier du crédit d'impôt ?

- Les contribuables domiciliés en France peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses effectivement supportées pour l'amélioration de la qualité environnementale du logement qu'ils affectent à leur habitation principale dont ils sont propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit.

Sur quelle assiette de dépenses porte le crédit d'impôt ?

- Le crédit d'impôt porte sur le prix des menuiseries et portes, hors main-d'œuvre,
- En cas d'aide publique supplémentaire pour l'acquisition de l'équipement (*conseil régional, conseil général, ANAH, etc.*), le calcul du crédit d'impôt se fait sur les dépenses d'acquisition des équipements, déduction faite des aides publiques, selon les modalités définies par instruction fiscale.

Quels logements sont concernés par cette mesure ?

- Seules les habitations principales achevées depuis plus de deux ans sont éligibles

Source : <http://www.territoires.gouv.fr/le-credit-d-impot-transition-energetique>

Eco-PTZ :

- Prolongation de l'**Eco-PTZ** pour une durée de 3 ans,
- L'**Eco-PTZ** permet de bénéficier d'un prêt à taux zéro de 30 000 € maximum pour financer des travaux d'éco-rénovation,
- Il s'adresse aux propriétaires, qu'ils habitent le logement, ou qu'ils le mettent en location,
- Depuis le 01.09.14, seuls les travaux réalisés par des entreprises **RGE** peuvent être financés par ce prêt.

Comment fonctionne un éco-prêt à taux zéro ?

- L'**Eco-PTZ** permet de financer les travaux d'économie d'énergie et les éventuels frais induits par ces travaux afin de rendre le logement plus économe en énergie, plus confortable et moins émetteur de gaz à effet de serre,
- Pour bénéficier de l'**Eco-PTZ**, vous devez :
 - soit mettre en œuvre un « *bouquet de travaux* »,
 - soit atteindre un niveau de « *performance énergétique globale* » minimal du logement,
- Un seul **Eco-PTZ** peut être accordé par logement, (*hors cas particulier d'un éco-PTZ complémentaire à un **Eco-PTZ** copropriétés*).

Qui peut bénéficier de l'éco-prêt à taux zéro ?

- Ce prêt est attribué aux propriétaires, qu'ils soient occupants ou bailleurs, sans condition de ressources,
- L'**Eco-PTZ** peut être mobilisé en copropriété. Le montant maximal est alors de 10 000 € par logement (*jusqu'à 30 000 € si le syndicat de copropriétaires enclenche trois actions de travaux*),
- Le logement en métropole doit être une résidence principale construite avant le 01.01.90.

Que finance l'éco-PTZ ?

- Dans la limite de plafonds, l'**Eco-PTZ** permet de financer :
 - la fourniture et la pose des nouveaux ouvrages (*sous réserve que l'équipement ou le matériau réponde aux conditions techniques d'éligibilité*),
 - les travaux induits indissociablement liés (*reprise d'électricité, carrelage.*),
 - les frais de maîtrise d'œuvre (*architecte, bureau d'études thermiques...*),
 - les frais éventuels d'assurance maître d'ouvrage.

Comment composer un « bouquet de travaux » éligible à l'éco-prêt à taux zéro ?

- Un « *bouquet de travaux* » est un ensemble de travaux cohérents dont la réalisation simultanée apporte une amélioration sensible de l'efficacité énergétique du logement,
- Les travaux, réalisés par des professionnels qualifiés **RGE** à compter du 01.09.14 doivent être choisis dans au moins deux des catégories suivantes :
 - *isolation performante de la toiture,*
 - *isolation performante des murs donnant sur l'extérieur,*
 - *isolation performante des fenêtres et portes donnant sur l'extérieur,*
 - *installation d'un chauffage utilisant les énergies renouvelables,*
 - *.....*

L'éco-PTZ est-il cumulable avec le CITE ?

- L'**Eco-PTZ** est cumulable avec les aides de l'Anah et des collectivités territoriales, la prime rénovation énergétique, les certificats d'économies d'énergie et le *prêt à taux zéro* +
- Il est également cumulable avec le **CITE** sous conditions de ressources :
 - le revenu fiscal de votre foyer au titre de l'avant dernière année précédant l'offre de prêt ne doit pas excéder 25 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, 35 000 € pour un couple soumis à imposition commune, majoré de 7 500 € supplémentaires par personne à charge.

Source : <http://www.territoires.gouv.fr/tout-sur-l-eco-ptz>

TVA à taux réduit :

- 5,5% (*taux réduit*) : applicable aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux, aux fenêtres, volets isolants et portes d'entrée donnant sur l'extérieur, dès lors que les produits sont techniquement éligibles au CITE, aux « travaux induits » de rénovation énergétique, hors travaux d'ordre esthétique.
- 10 % (*taux intermédiaire*) : applicable aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien (*volets, stores, portes de garage et portails*). pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans
- 20 % (*taux normal*) : applicable aux travaux neufs (*construction*).